

réfugiés à Djibouti et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport mis à jour comportant notamment une évaluation des besoins de la population touchée par les graves inondations à Djibouti;

8. *Décide* d'examiner lors de sa seconde session ordinaire de 1981 et de porter à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*13^e séance plénière
4 mai 1981*

1981/5. Situation des réfugiés au Soudan

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1980/10 du 28 avril 1980 et 1980/45 du 23 juillet 1980,

Rappelant la résolution 35/181 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer d'urgence au Soudan des missions complémentaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan¹² et du rapport qui y est annexé, établi en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, où sont décrites les mesures qui ont été prises pour appliquer la résolution 35/181 de l'Assemblée générale et où sont présentées les conclusions des missions sectorielles complémentaires menées à bien jusqu'à présent;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions intéressées, de prendre des dispositions pour que soient menées à bien toutes les missions techniques complémentaires et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1981 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

*13^e séance plénière
4 mai 1981*

1981/6. Dixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique¹³, tenue à Wellington du 11 au 22 février 1980,

Exprimant sa satisfaction de la précieuse contribution que la Conférence a apportée au progrès des travaux cartographiques effectués dans les pays de la région en vue de leurs projets de développement économique et social,

Notant la recommandation de la Conférence tendant à convoquer une dixième conférence en 1983,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la dixième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok au cours du premier trimestre de 1983;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre, le cas échéant, des mesures concrètes visant à :

a) Appliquer les recommandations de la neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;

b) Convoquer, en application des recommandations de la Conférence :

i) Un groupe de travail d'experts de la cartographie spatiale;

ii) Le Groupe d'experts des levés hydrographiques et des cartes marines;

iii) Un groupe consultatif de l'établissement des levés et des plans cadastraux;

et de tenir le Conseil informé de l'évolution de ces questions;

3. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer l'opportunité et la possibilité de tenir des conférences cartographiques interrégionales des Nations Unies et de présenter au Conseil en 1984 un rapport à ce sujet en tenant compte des vues exprimées par les délégations durant l'examen de la question par le Conseil.

*13^e séance plénière
4 mai 1981*

1981/7. Application de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Gardant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁴,

Rappelant sa résolution 1576 (L) du 20 mai 1971, par laquelle il a appuyé l'invitation que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes avait adressée aux Etats pour qu'ils appliquent à titre provisoire, dans la mesure où ils pouvaient le faire, les mesures de contrôle prévues dans la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'entre eux,

Rappelant également ses résolutions 1773 (LIV) du 18 mai 1973 et 1847 (LVI) du 15 mai 1974, par lesquelles il a prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible,

Notant avec une vive inquiétude l'importance croissante de l'abus de substances psychotropes et le trafic de contrebande correspondant, qui entraîne souvent un détournement à partir des circuits licites,

Notant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a signalé des cas de détournement, sur une échelle importante, de substances du tableau II

¹² A/36/216.

¹³ E/1981/20.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.X1.3, p. 7.

de la Convention, en particulier de méthaqualone, d'amphétamine ou de métamphétamine.

Prenant acte, en particulier, des paragraphes 21 à 36 et 162 à 172 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980¹⁵,

1. *Lance un appel* à tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour qu'ils deviennent parties rapidement à ladite convention et qu'ils appliquent entre-temps, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures de contrôle prévues dans la Convention;

2. *Prie instamment* les Etats parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de promulguer sans délai les lois et règlements voulus et de les appliquer intégralement, notamment en ce qui concerne l'autorisation préalable d'importation et d'exportation prévue au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;

3. *Demande* aux pays exportateurs de vérifier avec le plus grand soin l'authenticité de chaque autorisation d'exportation et, en cas de doute, de s'efforcer de faire en sorte que les quantités de substances demandées correspondent aux besoins licites apparents du pays importateur en matière de fabrication ou de consommation intérieure et d'obtenir la confirmation de l'authenticité du certificat d'importation, en utilisant, selon les besoins, les bons offices de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter cette vérification;

4. *Demande* aux pays importateurs de faire preuve d'une vigilance sans faille pour s'assurer que les quantités de substances demandées dans leurs certificats d'importation correspondent à leurs besoins licites en matière de fabrication ou de consommation intérieure et de coopérer avec les pays exportateurs et avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants en vue de prévenir tout détournement à partir de la fabrication et du commerce licites;

5. *Invite* les gouvernements des pays qui fabriquent, exportent ou importent des substances inscrites au tableau II de la Convention à fournir de leur plein gré à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en temps opportun, des renseignements permettant à celui-ci de surveiller plus étroitement la fabrication, l'exportation et l'importation de ces substances, notamment dans le cas des zones franches;

6. *Invite* tous les gouvernements à répondre favorablement à la suggestion de l'Organe international de contrôle des stupéfiants selon laquelle ils devraient évaluer périodiquement leurs besoins médicaux et scientifiques en substances inscrites au tableau II de la Convention et en autres substances contrôlées et communiquer ces renseignements à l'Organe, pour que celui-ci puisse les publier en vue de fournir des conseils en matière de fabrication et d'exportation;

7. *Invite en outre* tous les gouvernements à examiner la suggestion de l'Organe selon laquelle ils pourraient s'abstenir volontairement d'exporter les substances inscrites au tableau II de la Convention dans des quantités dépassant les estimations des pays ou dépassant nettement leurs besoins probables, sauf

consultation préalable avec le pays importateur indiquant qu'il a effectivement besoin de la quantité en question;

8. *Prie* les Etats parties et l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'étudier les moyens qui permettraient de renforcer la Convention par voie d'amendement officiel à la lumière de l'expérience acquise par les gouvernements dans l'application volontaire des mesures recommandées par l'Organe;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements en invitant ces derniers à le porter à la connaissance de leurs services compétents pour qu'ils assurent l'application de ses dispositions.

14^e séance plénière
6 mai 1981

1981/8. Maintien d'un équilibre à l'échelon mondial entre l'offre de stupéfiants et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁶, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979 et 1980/20 du 30 avril 1980, ainsi que la résolution 35/195 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980,

Conscient de ce que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre de stupéfiants et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980¹⁷, sur les besoins mondiaux en matières premières servant à la fabrication de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et la situation en matière d'approvisionnement, notamment les observations formulées aux paragraphes 58 et 60 dudit rapport,

Prenant note des observations de l'Organe, selon lesquelles le maintien de stocks excédentaires dans certains pays a imposé à ces derniers de lourdes charges financières et autres,

1. *Lance un appel* aux gouvernements de tous les pays importateurs pour qu'ils apportent leur soutien aux pays mentionnés au paragraphe 58 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980, ces pays étant, comme fournisseurs traditionnels, les plus anciens producteurs pour l'exportation de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques;

2. *Prie instamment* les gouvernements des principaux pays producteurs qui ont augmenté récemment

¹⁵ E/INCB/52 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.XI.2).

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.
¹⁷ E/INCB/52 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.XI.2).